

DÉPOSITION DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'EXTENSION INTRODUITE PAR LA SOCIETE DES CARRIÈRES DE VOUTRÉ

21 juillet 2017

Monsieur le Commissaire-enquêteur

Créée voilà 9 ans en 2008, notre association, qui a son siège à Blandouet, exprime régulièrement sa position sur des projets industriels ICPE à forte implication environnementale dans ce pays né de la forêt que localisait ainsi un vieil adage : « De Montsûrs à Tennie, 7 lieues de Charnie ». Voutré et le site de sa carrière historique rayonnant loin aux alentours est partie intégrante de la Charnie, ce qui justifie notre présente démarche.

Nous référant à l'esprit de la loi qui a créé les enquêtes publiques touchant à ce type d'installations, nous relèverons d'abord que les documents mis en consultation dans les mairies des guatre communes concernées par l'enquête nous paraissent peu adaptés à une approche aisée du projet pour le public non averti, c'est-à-dire la quasi-totalité des habitants. Comme toujours dans ces enquêtes, le visiteur en quête d'informations se trouve placé en face d'un volume considérable de fascicules nécessitant un long apprentissage pour en comprendre les données et les enjeux. On répondra qu'un fascicule, en l'occurrence celui portant le N° 4, le classique « Résumé non technique », est là pour secourir le néophyte et le sauver de la noyade. On répondra que le commissaire-enquêteur en charge de cette enquête, assurant un certain nombre de permanences dans chacune des mairies, est là pour guider le visiteur. Oui à condition de se trouver disponible aux heures de présence ; sinon il doit se débrouiller seul. Avec de la chance, il va tomber sur le résumé. Selon les cas, ce résumé peut dire beaucoup en peu de pages. Dans le cas d'espèce, il dit peu. Il expose surtout les raisons de la demande d'extension déposée par la Société des Carrières de Voutré et montre peu les enjeux environnementaux. Concernant les eaux par exemple, l'importance du Merdereau, cours d'eau éminemment stratégique, n'apparaît pas, les cartes ne sont pas claires. Il est désigné à un moment par « le ruisseau » sans qu'on le dénomme. Il faut avoir idée d'ouvrir l'Avis de l'Hydrogéologue agréé pour trouver en page 1 une carte où apparaît clairement le nom et le tracé du Merdereau. Pourquoi ne pas avoir intégré cette carte dans le Résumé non technique ? C'eut été de la bonne information, à la portée du public. Par ailleurs ce document ne mentionne à aucun moment l'existence des deux zones Natura 2000 dans lesquelles s'inscrira la nouvelle exploitation. C'est regrettable.

Concernant la praticité des dossiers, nous relevons d'ailleurs que tant l'Autorité Environnementale que l'Agence pour la Biodiversité déplorent de façon récurrente la séparation entre l'étude d'impact et les études d'expertise environnementale reléguées dans les annexes. C'est regrettable car ce n'est pas clair, même pour le lecteur averti. Ne parlons pas du néophyte qui ne dispose que d'un temps limité pour pénétrer dans ces arcanes ardus. « Le report trop fréquent à l'étude biologique, écrit l'AE, n'est pas de nature à faciliter l'appropriation de l'étude d'impact par le public ».

Ceci étant posé, ce projet d'extension soulève nombre d'interrogations

Les eaux

L'Autorité Environnementale comme l'Agence pour la Biodiversité pointent les risques de forts rejets de MES dans le ruisseau du Merdereau, cela s'étant produit à deux reprises suite à de fortes précipitations entraînant un débordement des eaux de ruissellement de bassins de décantation sous-dimensionnés. Nous apprécions que dans l'Annexe III.5, on relève que « le Merdereau est considéré comme un cours d'eau corridor », référence à la loi de 2009 concrétisant la Trame Verte et Bleue. C'est dire l'importance de sa préservation, l'AFB soulignant que « la surface interceptée par la carrière représente 20% du bassin versant du Merdereau et a donc un effet majeur sur le fonctionnement du cours d'eau ». Nous osons croire que les engagements seront tenus quant au dimensionnement des bassins de décantation prévus pour la nouvelle exploitation avec un circuit des eaux modifié.

Et nous nous inquiétons du rabattement de la nappe, annoncé avec une certaine désinvolture par l'exploitant, qui pourrait « avoir comme conséquence l'assèchement de puits, de sources ainsi que de zones humides ». Nous avons relevé les doutes exprimés par l'AFB sur le terrain choisi comme compensation de la zone humide qui sera détruite : est-il suffisamment « non-infiltrant » ? Quant aux puits, leur assèchement est clairement envisagé, l'exploitant se déclarant prêt à fournir une ressource en eau alternative si cela advenait. De quoi inquiéter sérieusement les riverains...

Bois

Un petit bois de 3 ha sera détruit par la future exploitation. Plusieurs questions à ce sujet :

- Si ce bois se trouve en zone Natura 2000, son défrichement doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences (article L 414-4 du Code l'Environnement) et l'autorisation de défrichement devra prendre la forme d'un arrêté préfectoral. Nous n'avons rien trouvé de tel dans le dossier.
- 2) Nous comprenons mal le calcul de la compensation à 3,8 ha alors que généralement le coefficient est d'au moins 1,5.
- 3) Nous ne localisons pas bien le terrain choisi pour accueillir cette compensation.

Déchets inertes

Nous voulons bien croire que l'auto contrôle opéré depuis des années par l'exploitant, qu'il qualifie de « minutieux » respecte la règlementation mais nous étonnons du volume considérable de ces apports : 153000 tonnes en 2012. Nous notons que l'acceptation de la nouvelle exploitation sera complétée par un Arrêté préfectoral définissant « des prescriptions spécifiques pour les conditions d'acceptation de ces déchets, les volumes autorisés et la nature ainsi que les suivis à mettre en place ».

Environnement humain

Nous relevons le fort questionnement exprimé par l'AE dans sa conclusion sur « les suites à donner aux mesures d'empoussiérage réalisées sur site, sur les moyens d'affiner les connaissances relatives aux niveaux des retombées de poussière hors site » et « les moyens de limiter les effets sonores des plateformes de chargement sur le hameau de la Templerie ». Nous étant rendus sur place, nous avons recueilli les doléances des occupants. Point stratégique face au hameau, la Templerie est le lieu du chargement des granulats sur le convoi ferroviaire pour leur acheminement vers le Mans et la région parisienne. L'exploitant affirme dans la notice d'impact que « l'habitant s'est dit satisfait par les mesures de réduction des bruits » qui ont été prises. Apparemment ces mesures n'étaient que temporaires puisqu'à trois reprises M. Michel Lemaître a protesté auprès de la direction de la carrière par courrier recommandé quant à des nuisances sonores insupportables. Un chargement a réveillé les occupants à 6 heures du matin. L'exploitant admet que des chargements ont dépassé les seuils réglementaires. Pour la nouvelle exploitation, il annonce un plan d'action sur deux ans avec notamment un nouveau poste de chargement dans un bâtiment bardé de façon à limiter les émissions sonores. Un étalement sur deux ans nous paraît bien long pour atteindre cet objectif.

Quant à l'empoussiérage, sur le site lui-même, il faudrait avoir connaissance d'observations ou revendications exprimées par les représentants du personnel. Pour les retombées hors site, les occupants de la Templerie ainsi que leurs voisins des Mées en subissent régulièrement. Ils ne redoutent pas seulement les effets du vent quand il est orienté au NE; l'absence de vent fait que durant la nuit les poussières retombent lentement hors site. Les riverains en constatent les effets le matin à leur réveil, matérialisé par un dépôt de couleur blanchâtre. Un dispositif qualifié par l'exploitant de « capteur de poussière » a été placé en face de la courte voie d'accès à la maison de M. Lemaître qui s'interroge sur sa fonction. Un membre du personnel de la carrière vient de temps à autre faire un relevé des données recueillies. M. Lemaître n'en a jamais eu communication.

Paysage et TVB

Nous avons bien noté les mesures de replantations régulières pour masquer les brèches et les merlons que créera l'exploitation. Exprimons une remarque que nous n'avons pas trouvé sous la plume des rédacteurs de l'AFB concernant la TVB : il n'y a pas que le Merdereau ayant la qualité de corridor écologique. Les haies l'ont tout autant, leur rôle ne relève pas d'un seul souci d'esthétique paysagère. Cela est d'autant plus à considérer que la nouvelle exploitation va interrompre la continuité entre les deux zones Natura 2000. Il nous paraît important de bien respecter l'application du plan prévu afin que revienne au plus vite et dans des conditions optima la vie de la faune corrélativement avec celle de la flore, en un mot la biodiversité. L'AE exprime son souhait que l'étude d'impact complète les dispositions et le calendrier pour le suivi des mesures exposées dans l'étude biologique. Cela permettrait pour elle de « vérifier la clarté des engagements pris par l'exploitant ».

Conclusion

La clarté, nous concernant, c'est bien cela que nous souhaitons voir appliquée dans les années qui viennent. Nous apprécions que l'exploitant accepte enfin la création d'un Comité de suivi. Pour que joue pleinement la transparence, il serait opportun que celui-ci puisse procéder à des visites du site comme cela se pratique dans un certain nombre de carrières, notamment la Jametière. Le Comité de suivi pourrait organiser un contrôle de l'auto-contrôle. Pour sa part notre Collectif se tient prêt à siéger dans ce Comité, veillant à ce que sans attendre les injonctions de l'administration ou les dénonciations des associations, soient lancées effectivement les mesures périodiques de remise en état auxquelles s'est engagé l'exploitant.

Pour le Collectif pour la Sauvegarde de la Charnie,

Laurent Desprez, président